

GE_GERICHTE A/2883/2005 vom 2. August 2006

GE Cour de justice, 2006-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2883_2005

FR: GE_GERICHTE A/2883/2005 du 2 août 2006

IT: GE_GERICHTE A/2883/2005 del 2 agosto 2006

Erwägungen

E. 5

En l'occurrence, selon les informations de la poste, les deux décisions sur opposition de l'intimée, du 15 juin 2004, n'auraient pas été notifiées au conseil du recourant. Me BERTOSSA lui-même explique n'avoir pas pris connaissance desdites décisions. Dès lors, soit ces décisions ne lui ont jamais été notifiées, soit, pour des raisons qu'il ignore, son étude ne les lui a pas remises. Cependant, le recourant affirme à plusieurs reprises qu'en janvier 2005, la secrétaire de son avocat lui a remis - en présence de sa femme - l'entier de son dossier, qui contenait bel et bien les originaux des deux décisions sur opposition du 15 juin 2004. Il faut donc suivre les déclarations du recourant et tenir pour établi qu'il a eu connaissance desdites décisions en janvier 2005, sans qu'il soit nécessaire de déterminer par quel biais elles lui sont parvenues. En conséquence, le recours interjeté le 29 juin 2005 est tardif, aucun motif de restitution valable au sens de la loi n'ayant été invoqué. Partant, le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.